PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2020-0110
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE ET MODIFICATION DE L'EXISTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CONFORTEMENT DES BERGES SUR LE NANT CROEX

COMMUNE DE UGINE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et la demande de modification des ouvrages existants, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2020, présenté par le SMBVA et enregistré sous le n°73-2020-00157 et relatif à un confortement de berges du Nant Croex à Ugine ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 5 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'accord du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques en date du 5 février 2021 ;

CONSIDERANT que des réparations sont à réaliser sur ces ouvrages afin d'assurer la sécurité des ouvrages existants et pallier à des dégradations encore plus importantes qui pourraient survenir suite à des crues ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

TITRE 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

Il est donné acte au SMBVA, ci-après dénommé le pétitionnaire, de sa demande en application de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité des ouvrages existants sur le Nant Croex, sur le territoire de la commune d'Ugine sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

Les ouvrages existants sont les suivants :
Enrochements avec les caractéristiques suivantes :
- longueur : 80 m
- hauteur : 3,5 m
- objectif : protection du bâtiment et des berges en rive gauche contre l'érosion du Nant Croex

Ils sont considérés comme régulièrement autorisés au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m..... Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .....Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères ..... …….. Autorisation Dans les autres cas .....Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à

			déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

TITRE 2 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Il est donné autorisation pour la modification des ouvrages conformément au dossier déposé le 8 septembre 2020, au pétitionnaire suivant :

SMBVA

Hôtel de ville

BP2

73401 UGINE

concernant :

Des protections de berges sur le Nant Croex

Avec comme caractéristiques :

au niveau des ancoches d'érosion (linéaire d'intervention cumulé d'environ 15 ml) :

- un sabot mis en place à 0,3/0,4m sous le fond actuel avec épaisseur de 1m pour une largeur de 1,50 m

- remise en œuvre d'un perré en enrochements libres jusqu'à 2 m de hauteur

- remblais végétalisés sur les enrochements

au droit des berges affouillées (berge immeuble) sur 25 ml : dépôt du perré actuel

- reprise en sous-œuvre avec mise en place de coffrages

- injection de béton dans le coffrage

- mise en place d'enrochements libres

- mise en place d'un seuil de fond à la cote actuelle du fond du lit

dont la réalisation est prévue dans la commune de UGINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 3° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m..... Autorisation 4° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .....Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères ..... Autorisation Dans les autres cas .....Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux liés à la variante n° 1 consistent en une protection en enrochements liaisonnés sur sabot : les enrochements ne seront liaisonnés que sur la face arrière ainsi que sur les faces latérales en laissant un dépassé d'environ 5 cm : les enrochements ne devront pas être jointoyés, ce qui permettra de réduire les vitesses d'écoulement et l'installation de la macrofaune conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002 de la rubrique 3 .1.4.0.
- La fosse de décantation des eaux d'exhaure devra être créée avant la mise en place du pompage.
- Sur les zones où l'emploi de béton injecté restera la seule solution possible, la zone de

travail devra être mise à sec jusqu'à ce que le béton injecté ait totalement fait sa prise.
- La re-végétalisation des berges se fera avec des espèces locales .
- Les travaux dans le lit mouillé seront terminés au plus tard le 15 octobre de manière à éviter toute incidence sur la protection des truites présentes dans la rivière La Chaise dont le Nant Croex est affluent.
- Les conclusions de l'étude géotechnique seront transmises à la DDT avant les travaux, pour information.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' UGINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de UGINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 24 février 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques

Signature numérique de Olivier BARDOU

Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)